

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	48 (2022)
Artikel:	Les Archives cantonales vaudoises, quels accès pour quels documents fiscaux?
Autor:	Guisolan, Jérôme
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1077797

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Archives cantonales vaudoises, quels accès pour quels documents fiscaux ?

Jérôme Guisolan

Which Tax Documents Can Be Found in the Archives of the Canton de Vaud, and How Can They Be Accessed?

The present contribution by the *Archives cantonales vaudoises* is based mainly on the archival tradition of the institution. After a brief historical overview of the development of the Vaud tax administration and a special focus on the central function of the receiver in the 19th century, it shows the evolution of institutional practices in connection with changes in the administration, and serializes the sources received. Finally, an overview of the various sources available in the cantonal archives is presented and the conditions for access to these sources are specified.

La présente contribution est consacrée à une présentation des documents fiscaux de l'Administration cantonale vaudoise. Après un très bref survol historique du développement de l'administration fiscale vaudoise et un éclairage particulier consacré à la fonction centrale du receveur au XIX^e siècle, elle montrera l'évolution des pratiques institutionnelles, en rapport avec les mutations de l'administration, et procèdera à la sérialisation des sources accueillies. Enfin, nous discuterons les conditions d'accès aux sources de l'administration fiscale, de manière à proposer un éclairage particulier sur une nature de sources.

Dès lors que la production documentaire d'une administration dépend fortement de la structure de cette dernière, il paraît utile, en introduction, de donner quelques jalons historiques relatifs au développement de l'administration fiscale du canton de Vaud. C'est que le découpage du territoire lui-même a varié au cours du temps. Tout d'abord, un arrêté pris par le Petit Conseil le 27 juillet 1803¹ divise le canton en douze arrondissements de recette, remplacé par un nouveau découpage en districts en 1809.² Ce

¹ Arrêté du 27 juillet 1803. Division du Canton en douze arrondissements de recette.

² «Le Canton est divisé en autant d'Arrondissemens de recette qu'il y a de Districts.» Loi du 2 juin 1809 établissant autant d'Arrondissemens de recette qu'il y a de Districts dans le Canton.

découpage prévaut alors jusqu'à la fin du XX^e siècle, voyant au passage la création du commissariat cantonal des contributions en 1923³, avant que les Offices d'impôt de district, qui ont remplacé les Commissions d'impôts et recette en 2002, ne soient progressivement réunis. Il subsiste huit bureaux d'Offices d'impôt en 2020. Mais l'architecture reste la même que celle qui prévalait lors des commissions d'impôt et recette de district, à savoir l'Administration cantonale des impôts – anciennement le commissariat cantonal des contributions et commission centrale – qui chapeaute des Offices d'impôt. Cette évolution se marque également dans les effectifs de l'administration fiscale. Ceux-ci passent ainsi de 12 en 1803, à 19 en 1809, 76 en 1862,⁴ 82 en 1886,⁵ pour augmenter véritablement au XX^e siècle avec l'accroissement et la complexification de la matière. En 2020, quelque 750 postes de travail à temps plein répartis sur 828 personnes sont dévolus au fonctionnement de la Direction générale de la fiscalité.

Pour illustrer les mutations historiques profondes qu'a connues l'administration fiscale vaudoise, il nous paraît intéressant de dresser un portrait du receveur au XIX^e siècle. L'étude de cette fonction permet en effet de donner la mesure des évolutions intervenues depuis lors à travers la professionnalisation, l'augmentation des effectifs et la standardisation des procédures de taxation.⁶

³ Loi du 24 janvier 1923 sur la fortune et le produit du travail.

⁴ 95 en comptant les conservateurs des charges et hypothèques.

⁵ Ces chiffres ne comprennent naturellement pas les employés engagés par le receveur lui-même.

⁶ Même s'il existe une Histoire illustrée de l'administration cantonale vaudoise 1803–2007, publiée en 2010 par Gilbert Coutaz, de même que les textes préparatoires à cette publication figurant en seconde partie des rapports annuels de l'institution des années 2005 à 2007, et même si la norme descriptive internationale utilisée par l'institution implique la rédaction d'un historique du producteur d'archives, la rédaction d'une véritable histoire de l'administration fiscale n'a pas encore été entreprise. On trouvera aussi quelques informations sur cette histoire dans: Olivier Longchamp, *L'introduction de l'impôt mobilier dans le canton de Vaud*, Mémoire de licence, Lausanne 2011; Florent Miserez, *La loi vaudoise d'impôt sur la fortune et le produit du travail*, Mémoire de maîtrise, Lausanne 2016.

Un rôle particulier dans l'histoire de la fiscalité: le receveur

Dans chacun des arrondissements de recette, dès 1803, un receveur, nommé par le Petit Conseil et en tout temps révocable, est responsable de la gestion fiscale de l'arrondissement. Percevant une indemnité fixe et un escompte sur les sommes perçues, mais aucune vacation ou remboursement de frais, il est «débité[s] en entier de l'impôt».⁷ C'est la raison pour laquelle il doit fournir des cautions et être asservi. Il opère alors les perceptions et les paiements pour le compte du canton dans son arrondissement. Ses comptes sont envoyés annuellement au Département des finances et le Petit Conseil vérifie la tenue de sa caisse. Il peut engager, à ses frais, du personnel pour l'aider dans ses tâches, lesquelles comprennent le déplacement dans chaque commune pour l'encaissement de l'impôt foncier du montant duquel il a été débité. À cet effet, il établit, encore à ses frais, le rentier des cotes (soit l'index des cotes d'impôt par personne) de tous les contribuables qu'il doit remettre à son successeur lors de son remplacement. Bien entendu, il lui est loisible de monnayer ce document. En cas de différend, son prix est déterminé par le Petit Conseil.⁸

Certains receveurs travaillaient-ils depuis chez eux ou étaient-ils au contraire devenus entièrement itinérants? Toujours est-il qu'en 1809, la nouvelle loi spécifie que le receveur doit disposer d'un bureau au chef-lieu du district.⁹ En dépit de ces évolutions, l'expérience continue de montrer les limites de ce système introduit lors de la création du nouvel État cantonal en 1803. Les instructions données aux receveurs connaissent donc une mise à jour complète en 1822. Leurs attributions se complexifient et de nouveaux éléments sont précisés. Ainsi les receveurs sont désormais dépositaires d'une

⁷ Sous-entendu de l'impôt foncier. Voir à ce propos: Archives cantonales vaudoises (désormais ACV), K X a 8, Impôt foncier: Réclamations.

⁸ Arrêté du 27 juillet 1803. Division du Canton en douze arrondissements de recette; Arrêté du 27 juillet 1803. Instructions pour les Receveurs d'arrondissement. Voir également ACV, K X a 5/1, Receveurs de l'État: fixation des traitements, révocations, détournement des deniers.

⁹ Loi du 2 juin 1809 établissant autant d'Arrondissemens de recette qu'il y a de Districts dans le Canton.

copie des plans cadastraux. «Ces documents sont propriété de l'État entre leurs mains. Ils doivent les tenir sous clefs, dans une armoire, en choisissant pour cet effet un emplacement bien sain et à l'abri de toute humidité.»¹⁰ En effet, dans un but fiscal de facilitation de la perception de l'impôt foncier, le receveur inscrit alors les mutations dans le registre du cadastre duquel il devient *de facto* responsable. On remarque que le cadastre poursuit alors une visée essentiellement fiscale et qu'il ne vaut pas comme preuve de propriété avant 1886.

Parallèlement, les conditions financières s'améliorent. Le successeur du receveur doit lui verser une indemnité lors de son remplacement. Et des vacations sont désormais prévues, notamment lorsque le receveur est appelé à représenter l'État. Par contre, les frais non spécifiés dans le règlement restent à la charge du receveur. La défalcation est de même limitée dans le temps et admise sous réserve de justification de la diligence du receveur.¹¹

L'aspect financier revient pourtant déjà sur le tapis en 1838. Le Conseil d'État agit alors par décret remplaçant la loi de 1809 «[v]oulant régler le traitement des Receveurs de district d'une manière mieux proportionnée avec leurs occupations respectives».¹² Un traitement fixe et annuel est alors institué, de même qu'une provision sur leurs perceptions. Toutefois, revers de la médaille, l'article 4 précise :

Sur ces indemnités, les Receveurs doivent faire à leurs frais, périls et risques, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, dont ils sont responsables, toutes leurs perceptions et recouvrements, soit dans les Communes pour l'impôt foncier, soit dans leurs bureaux, ainsi que les paiemens qui sont assignés sur leurs recettes. Ils doivent supporter tous les frais de personnel, de matériel, de chauffage et d'éclairage de leurs bureaux.¹³

Dans la foulée, en 1840, conséquence de l'entrée en vigueur du Code civil vaudois du 1^{er} juillet 1821, un poste de Conservateur des charges immobilières nommé par le Conseil d'État est créé dans chaque district, avec un

¹⁰ Règlement pour les receveurs de districts du 23 mars 1822.

¹¹ Règlement pour les receveurs de districts du 23 mars 1822.

¹² Décret du 27 décembre 1838 sur les traitements des Receveurs de district.

¹³ Décret du 27 décembre 1838 sur les traitements des Receveurs de district.

bureau au chef-lieu pour y inscrire les actes grevant les immeubles du district.¹⁴ Il s'agit d'un premier pas vers la distinction du cadastre et de la fiscalité.

L'année 1862 voit une modification importante du système fiscal avec l'apparition de l'impôt sur les capitaux mobiliers et le produit du travail, instituant la déclaration d'impôt.¹⁵ Dans chaque district, une commission de trois membres nommés par le Conseil d'Etat établit le tableau des personnes indiquant le montant de la fortune mobilière et le montant à payer. Transmis au receveur, ce tableau sert à la perception de l'impôt.¹⁶

Le bouleversement de ce système intervient en 1886 avec l'entrée en vigueur successive de pas moins de six nouvelles lois.¹⁷ De cet arsenal législatif découle le passage du cadastre fiscal au cadastre foncier. En effet, c'est désormais le conservateur des droits réels qui détient les documents cadastraux, endossant également le rôle du conservateur des charges immobilières. Nommé par le Conseil d'Etat duquel il dépend,¹⁸ il a son bureau au chef-lieu de district tout comme le directeur du cadastre nommé en parallèle. Il doit alors fournir au receveur les informations nécessaires à la perception des droits de mutations et de l'impôt foncier.

Au niveau fiscal, en sus d'une commission par district, une commission centrale est instituée. Le rôle et les attributions des receveurs, désormais

¹⁴ Loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières.

¹⁵ Longchamp, L'introduction de l'impôt mobilier; Olivier Meuwly, Démocratie directe et fiscalité. Entre contrôle et extension de l'Etat en Suisse au XIX^e siècle, in: Revue suisse d'histoire 70/1 (2020), p. 12 et 16–17.

¹⁶ Loi d'impôt sur la fortune mobilière du 21 août 1862. Sur l'impôt mobilier et son successeur, voir ACV, K X a 134–197, 391–419, Impôts. Puis, sous les cotes K X d, S et SB.

¹⁷ Loi du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels immobiliers, Loi du 30 août 1882 sur le cadastre, Loi du 31 août 1882 pour la mise en vigueur de la loi sur l'inscription des droits réels immobiliers, Loi du 6 mai 1886 concernant l'entrée en vigueur des lois sur l'inscription des droits réels et sur le cadastre, Loi d'impôt du 21 août 1886 sur la fortune mobilière et sur la fortune immobilière, Loi du 26 novembre 1886 sur les receveurs avec son Règlement du 9 mai 1888 pour les Receveurs de district.

¹⁸ L'inspection des bureaux du Registre foncier se fait désormais par le Département de justice et police et non plus par le Département des finances. Art. 113 de la Loi du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels immobiliers.

nommés pour quatre ans et rééligibles, même s'ils restent révocables, évoluent aussi. Ils sont chargés «de faire, à leurs frais, toutes les perceptions et tous les payements ordonnancés par l'autorité compétente. [...] Dans les limites de leurs attributions, ils sont mandataires légaux de l'État, dont ils soignent les intérêts.» Nouveauté, à l'article vingt, ce sont désormais les receveurs qui «calculent la cote d'impôt de chaque contribuable en faisant application du taux fixé par la loi annuelle aux données de ces rôles [...]. Se diversifiant au passage, ils vendent alors le recueil des lois et autres ouvrages ainsi que la carte du canton dans leurs bureaux dont l'horaire d'ouverture est officiellement fixé. Par ailleurs, ils adressent désormais au contribuable un bordereau de ses primes d'assurances et un second bordereau de ses impôts foncier et mobilier. Autre innovation véritable: les documents à tenir par les receveurs, dont le nombre s'accroît significativement, «leur sont fournis gratuitement par l'État». Mais, «[d]ans les cas de maladie, service militaire ou autres de force majeure, les receveurs sont tenus de pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité au service de leur bureau et de faire agréer leur remplaçant par le Département des Finances.»¹⁹

Pourtant, en 1892 déjà, une nouvelle loi sur les receveurs²⁰ est promulguée. À nouveau, des dysfonctionnements ont dû apparaître,²¹ puisque l'article quatre stipule que «les receveurs ne peuvent accepter de fonctions salariées, ni s'intéresser à des entreprises commerciales, industrielles et financières sans l'autorisation du département des finances.» De même, l'article huit précise désormais que les locaux des receveurs doivent être agréés par le Département des finances. Enfin, l'article neuf voit figurer le texte de la promesse que les receveurs doivent depuis lors déclamer avant d'entrer en fonction. Sans doute pour contrebalancer financièrement les nouvelles injonctions, l'article 18 prévoit désormais qu'en sus d'un traitement personnel, le receveur reçoive une allocation pour employés et frais de bureau. Enfin, le bordereau envoyé aux contribuables est maintenant unique,

¹⁹ Article 120 du Règlement du 9 mai 1888.

²⁰ Loi du 24 novembre 1892 sur les Receveurs.

²¹ Peut-être conséquence directe de l'affaire Vessaz, du nom du receveur de Lausanne Antoine Vessaz impliqué dans des opérations financières de grande ampleur.

conformément à l'article 86 du Règlement du 8 novembre 1895 pour les receveurs de district.²²

Le rôle de receveur poursuit son évolution par la suite, notamment dans le cadre de la loi du 24 janvier 1923 sur la fortune et le produit du travail.²³ Finalement, la loi du 9 décembre 1947²⁴ introduit le préposé aux impôts, lequel préside la commission d'impôt. L'administration cantonale des impôts exerce alors la direction et la surveillance des commissions d'impôt.

Notons enfin qu'au niveau de la production documentaire, si en 1803, le receveur doit tenir à jour, outre un livre de compte annuel, un rentier des cotes des contribuables pour chaque commune de leur arrondissement, le nombre de documents se multiplie au cours du temps. Les lois promulguées au XX^e siècle sont plus techniques et ne décrivent même plus les types de documents produits. Par ailleurs, depuis 1954, la mécanisation des processus a débuté, conduisant par la suite à l'informatisation des données. L'évolution la plus perceptible pour le citoyen est la déclaration d'impôt. Introduite en 1862, celle-ci est dématérialisée depuis la période fiscale 2011. Bien entendu, le citoyen peut continuer de faire parvenir sa déclaration sous forme analogique mais, sur les quelque 480'000 contribuables vaudois, seuls 139'672 d'entre eux ont rempli leur déclaration sur papier en 2019. Ils étaient encore 157'079 l'année précédente.²⁵

La politique d'acquisition des Archives cantonales vaudoises

Forts de ces éléments contextuels, nous pouvons à présent nous pencher sur la politique d'acquisition établie par les Archives cantonales vaudoises concernant les sources fiscales. Il s'en dégage un constat remarquable, mais

²² Sur le receveur, sa fonction et les difficultés de sa tâche, voir ACV, SB 163/28, Ed. Reber (ancien receveur de Payerne): *Les receveurs de l'État de 1885 à 1950*.

²³ Miserez, *La loi vaudoise*.

²⁴ Loi du 9 décembre 1947 modifiant les dispositions d'application (titre VIII) de la loi d'impôt sur la fortune et le produit du travail du 24 janvier 1923.

²⁵ 24 Heures, Vaud adopte gentiment la déclaration 2.0, en 2020, 20 janvier 2020, en ligne sur: <http://www.24heures.ch> (10.02.2021).

qui n'est pas l'apanage de cette nature de sources; c'est le cas pour toute la production administrative. Absentes pendant un siècle et demi, les premières traces d'une politique d'acquisition de sources fiscales aux Archives cantonales vaudoises datent de 1946 seulement. Il s'agit de la «circulaire n°38 du Secrétariat général du Département des finances»²⁶, laquelle stipule le versement de certains types de documents aux Archives cantonales. L'administration semble donc avoir jusque-là déterminé seule ce qui serait versé ou non aux Archives. D'ailleurs, en 1954, un rapport adressé au chef du Département des finances par l'administration relève qu'aucune disposition légale ne régit la conservation des archives fiscales,²⁷ tandis qu'en 1965, l'Administration fédérale des contributions confirme «qu'il suffit de conserver pendant dix ans les comptes courants tenant lieu de registres de perception.»²⁸ En 1978, une nouvelle circulaire [non datée]²⁹, émanant cette fois-ci des Archives cantonales vaudoises mais établie de concert avec l'administration fiscale, annule et remplace la précédente. Le premier calendrier de conservation mis sur pied conjointement par l'Administration cantonale des impôts et les Archives cantonales vaudoises est finalement établi en 2003. Cet instrument tient alors compte notamment des données publiées par le Service cantonal de recherches et d'information statistiques, du «Guide pratique de gestion des archives communales du canton de Vaud» (1999), ainsi que de la recommandation de la Commission de coordination de l'Association des archivistes suisses concernant les documents relatifs aux impôts.

La Direction générale de la fiscalité comprend également le Registre foncier depuis 2014. Plus précisément, elle comprend à nouveau le Registre

²⁶ ACV, Dossier de l'Administration cantonale des impôts. Cette circulaire se fonde sur les art. 69 et 123 du règlement 3 juillet 1936 pour les receveurs de districts. Ce règlement préconisait la bonne tenue des archives avant de les transmettre au Département. À noter qu'une recherche plus avant, au-delà de ce dossier, n'a pas permis de découvrir des éléments antérieurs à la circulaire.

²⁷ *Idem*. Ce rapport conclut: «En bref, le seul problème véritable que soulève la conservation des archives fiscales est un problème de place [...]. L'essentiel est que nous mettions sur pied, lors du déménagement, un plan de classement simple et pratique.»

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Idem*. La circulaire peut être datée par les documents entourant son établissement.

foncier puisque, comme nous l'avons expliqué précédemment, le Registre foncier était de fait rattaché à l'administration fiscale jusqu'en 1886, avant d'être rapproché du cadastre au XX^e siècle.

A ce titre, le premier élément notable concernant la gestion des documents a lieu en 1798, lorsqu'une délégation vaudoise se rend à Berne pour se faire remettre les documents concernant le territoire. Si durant le XIX^e siècle, aucune évolution n'est à signaler à ce sujet, au XX^e siècle en revanche, des versements ont été opérés par la Direction du cadastre et les Registres fonciers. Tout d'abord, par un Arrêté du Conseil d'État du 22 janvier 1946³⁰, les anciens registres et autres documents antérieurs à 1803 sont versés aux Archives cantonales. Mais l'action principale est effectuée en 1965, ensuite d'une circulaire du 24 septembre 1964 adressée aux conservateurs du Registre foncier par la Direction du cadastre.³¹ Le document parle alors d'épuration, la date du 1^{er} avril 1898 devant servir de ligne de partage entre ce qui serait versé et ce qui demeurera dans les bureaux. «Ce sera aussi l'occasion de savoir ce qui se trouve dans nos diverses archives de district en procédant à l'établissement d'un inventaire complet et systématique.»³² La liste doit alors respecter un ordre et une nomenclature définis par les Archives cantonales. «Il est bien entendu que les documents qui seront transférés petit à petit aux Archives cantonales ne doivent pas être considérés comme retirés de la circulation définitivement, bien au contraire, ils restent à la disposition de tous les intéressés. Le changement de lieu vise essentiellement une conservation plus durable.»³³

Les évaluations sont ensuite réalisées lors des propositions de versement à partir de 1990, essentiellement dans le cadre du mouvement de fermeture des bureaux de district. En l'espèce, étant donné le type de documents et

³⁰ Arrêté du 22 janvier 1946 ordonnant la remise aux Archives cantonales des anciens registres et autres documents du gouvernement antérieurs à 1803. En mars de la même année, la circulaire 392 concernant la récupération du papier précise que «les documents cadastraux proprement dits ne peuvent en aucun cas être remis pour la récupération». ACV, Dossier de l'Inspectorat du Registre foncier.

³¹ *Idem.*

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

l’obligation légale imposée, l’entier des documents d’opération a été conservé.

En 2010, un calendrier de conservation du Secrétariat général du Département des finances et des Relations extérieures, lequel comprenait alors l’Office du Registre foncier, est signé. Il est révisé en 2011 à la demande de l’Inspectorat du Registre foncier. Il va dans le sens d’une conservation intégrale des documents d’opération.

Les sources collectées

Une recherche plein texte dans la base de données des Archives cantonales vaudoises en ligne³⁴ avec le terme «impôt» débouche sur 1323 résultats. La même recherche effectuée avec le terme «fiscalité» mène à 69 résultats. On obtient de même 1469 résultats pour une recherche «impôt» dans le champ intitulé et 565 résultats pour une recherche «impôt» dans le champ contenu. Bien entendu, il existe d’autres documents concernant les impôts, repérables sous des vocables différents (recette, etc.). Les fonds principaux sont la sous-section K X du Département des finances (K Xa Généralités et K X d’Impôts), puis les fonds des Commissions d’impôt et recette de district (S et SB), de même que l’Administration cantonale des impôts (cotes SB) et le département de tutelle (cotes S et SB). Concernant le Registre foncier, les fonds principaux sont les Gd, Gf, Ge, puis les Registres fonciers de districts ou issus de regroupements de bureaux (cotes S et SB). Et il convient de ne pas oublier les archives communales, lesquelles sont conservées dans les communes.

Sans surprise, l’essentiel des documents à caractère fiscal conservés en fonds officiels provient de l’actuel Département des finances et des relations extérieures et de ses prédécesseurs. Cela comprend ainsi l’Administration des impôts directement, mais également le Registre foncier, soit l’actuelle Direction générale de la fiscalité, et le Secrétariat général. Mais on peut trouver des documents intéressant la fiscalité également dans les versements des préfectorales (K VI 62, K VI d 1 et K VI e 85 et 126), les documents du Conseil

³⁴ <http://www.davel.vd.ch> (15.03.2020).

d'Etat (K III 6/3–4 et 76–77), de même que dans les autres départements et même l'Ordre judiciaire si l'on pense aux inventaires au décès par exemple.

Les documents ainsi conservés recoupent en partie les choix effectués par la politique d'acquisition, décidée ou imposée par l'administration. Toutefois, on peut remarquer de nombreux documents entrés qui n'ont pas fait partie de ladite politique. A l'inverse, tous les documents visés par la politique n'ont pas été versés. C'est particulièrement le cas des rôles d'impôt. Au cours du XX^e siècle, plusieurs Recettes puis Offices d'impôt de district n'ont ainsi jamais versé de documents aux Archives cantonales, ni sollicité ces dernières pour une élimination d'ailleurs. Cette situation s'améliore au XXI^e siècle avec la mise sur pied du premier calendrier de conservation en 2003 et la création d'un poste d'archiviste d'unité au sein de la Direction générale de la fiscalité à la fin de la première décennie, poste pérennisé en 2015.

Du côté du Registre foncier, les documents versés englobent tous les documents d'opération des bureaux. Les versements effectués après celui de 1965, intervenu sur la base de la liste de 1964, vont au-delà de celle-ci pour des raisons juridiques. Ils sont également complétés par des séries (Gg et Gh) reçues par le biais du Département. Ces documents permettent l'accès à la valeur du bien, son estimation fiscale, le gain immobilier réalisé, à la perception des droits de mutation. Ils montrent l'apparition d'un impôt territorial cantonal au tournant du XIX^e siècle, comme de l'impôt pour le phylloxéra, par exemple, destiné à financer des aides et des mesures contre cet insecte très nuisible à la culture de la vigne à la fin du même siècle.

Mais on trouve également des documents concernant la fiscalité dans les fonds privés et para-administratifs. Il s'y trouve des documents particuliers et très différents des éléments figurant dans les fonds officiels. Ainsi on découvre un manuscrit intitulé *But et origine des impôts* (env. 1860) (P Blanc 1) ou les fonds des partis qui contiennent des éléments politiques relatifs aux débats provoqués par les questions fiscales. Mais il existe bien entendu également des fonds privés renfermant des éléments concernant les impôts eux-mêmes, comme en témoignent les cotes P Charrière de Sévery Aba 486–506. Il existe aussi des déclarations d'impôt sous forme papier de particuliers du XX^e siècle, sources d'autant plus intéressantes qu'au niveau de l'administration, les déclarations d'impôt ne sont pas conservées. La présence de tels documents fiscaux dans les fonds privés peut sembler étonnante. Les

particuliers ont en effet parfois constitué des historiques fiscaux au sein de leur famille, ou simplement conservé les documents usuels. La présence de ces documents s'explique aussi par une conjonction de facteurs conduisant à des donations et des dépôts aux archives publiques et à la conservation de documents ayant parfois peu de relations avec le reste du fonds auquel ils appartiennent. Concernant le Registre foncier, les documents les plus manifestes dans les fonds privés sont les actes d'acquisition de propriété dans les fonds de famille ou d'entité économique.

Si nous avons essayé d'établir une typologie des documents, nous avons par contre renoncé à quantifier le poids relatif des différentes catégories. En effet, le résultat n'aurait été que trompeur, une cote pouvant se traduire au rayon par un nombre de documents très variable. Partant, la typologie suivante a été établie. Le terme de la typologie est suivi d'exemples de documents.

Administration cantonales des impôts

- Organisation: réformes fiscales, motion, lois, révisions, recours, fiscalité internationale, études et projets, rapports, organisation, historique, amnistie
- Contribuables: désignations, rôles
- Impôts
 - Impôt cantonal: impôt cantonal, impôt sur la fortune et le travail, impôt mobilier
 - Foncier: impôt foncier, droits de mutation
 - Défense: taxe militaire, contribution fédérale de crise, impôt de défense nationale, nouveau sacrifice, centime pour le travail
 - Impôts divers: droit de timbre, impôt tabac/boisson/chiens/animaux
- Information: PV Commission d'impôt, autres PV, circulaires, correspondance
- Comptabilité: comptes receveurs, journal, fiches de compte, défalcations, listes de frais, assurances, caisse, ferme et locations, fonds
- Divers: carte du canton, tableau des forêts communales, flottage, avis de décès, recherches d'adresses

Registre foncier

- Liste: journal
- Comptabilité: registres des droits de mutation
- Documents de repérage: cotts³⁵, sommaires, répertoires divers, fiches cotts
- Inscriptions: cadastres, cadastres transitoires, registres d'estimation fiscale, contrôle de charges, foncier feuillet, ancien feuillet, feuillet fédéral, procès-verbaux de la commission de servitude, phylloxera
- Documents de mutation: désignations, actes translatifs de propriété, onglets des charges et hypothèques, onglets de pièces justificatives
- Plans: plans cadastraux, plans spéciaux, plans de cercle, plans de mutations
- Information: copies-lettres, circulaires, inventaires du bureau

Fonds privés

- Bordereaux: reçus et quittances d'impôt, décisions de taxation, bordereaux, recours
- Types d'Impôts: déclarations d'impôt, impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA), impôt anticipé, gains immobiliers, foncier, bénéfice de guerre, à la source, etc.
- Politique: procès-verbaux, argumentaires, projets de loi, révisions, initiatives, calculs et projections
- Imprimés: lois, arrêtés, placards et imprimés
- Information: correspondance diverse
- Formation: cours «comment remplir sa déclaration», petit guide
- Divers: manuscrits, une chanson

La situation réelle ne reflète donc pas celle qui devrait prévaloir sur le papier. Les calendriers de conservation appuyés par la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch) puis les futurs référentiels de conservation engendrés par la nouvelle gouvernance documentaire à venir devraient donc permettre

³⁵ Il s'agit d'un registre de propriétaires.

de clarifier la situation au niveau des fonds officiels, tandis que les fonds privés, tributaires de la volonté citoyenne, peuvent voir leur forme, leur quantité et leur qualité infléchie tant par la politique institutionnelle que par la volonté citoyenne.

L'accès aux sources collectées

Iconoclaste pour certains, lapalissade pour d'autres, la question fondamentale est de savoir à quel moment les documents détenus par l'Administration cantonale des impôts sont consultables librement. En effet, si la consultation des documents produit par le Registre foncier appelle moins de commentaires, c'est parce que la situation juridique des documents est plus évidente. L'application de la LArch combinée à celles de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo), de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) et de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo) rend la plupart des documents consultables après le délai usuel de 30 ans stipulé par la LArch, le solde étant accessible à l'échéance d'un délai de 50 ans. Mais qu'en est-il des documents de l'Administration cantonale des impôts? Quels sont les délais et les modalités en vigueur? La problématique des données personnelles est entendue par l'application de la LArch qui satisfait à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Par ailleurs, les documents fiscaux ne contiennent d'ordinaire pas de données personnelles sensibles au sens de la LPrD, sauf si les documents en question indiquent que la personne a reçu des prestations sociales ou a fait l'objet de poursuites, par exemple. Dans la constellation des lois, c'est donc bien la couverture du secret fiscal (art. 157 LI, Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts) qui est à définir, l'art. 12 al. 5 de la LArch et l'art. 15 LInfo réservant les dispositions d'autres lois. Et c'est à la Direction générale de la fiscalité qu'il appartient de déterminer l'étendue du secret fiscal de même que sa portée dans le temps, alors même que l'accès aux éléments imposables d'autres contribuables est prévu, mais de manière ponctuelle, par l'art. 184 LI. Dans le cadre de l'accès aux documents historiques de la fiscalité, il importe de pouvoir déterminer une solution pragmatique qui respecte le secret fiscal sans pour autant interdire complètement la recherche dans un domaine encore peu défriché.

Conclusion

Lors de la naissance du système fiscal cantonal, les revenus de l'État sont centrés sur le sol et l'impôt foncier. Le rôle du receveur est alors primordial puisque l'entier du système de perception repose sur lui, y compris les contraintes organisationnelles et de personnel. Dès l'émergence d'un impôt sur le produit du travail et sur la fortune mobilière, le système est repensé et la tenue du cadastre n'est progressivement plus attribuée au receveur. Après la césure de 1886, le rôle de ce dernier poursuit ensuite son évolution avec une intégration dans l'organigramme de l'État, peut-être parce que la fonction est mieux définie.

Suite à ces considérations historiques, si des lacunes documentaires ont pu naître d'un vide juridique, d'un déficit de procédure et d'un manque de considération de documents ayant pourtant parfois encore une valeur légale, un arrêté a interdit en 2001 l'élimination documentaire non autorisée par les Archives cantonales et dès 2012 la LArch a déployé ses effets, poursuivant la généralisation des calendriers de conservation. Depuis 2013, le préposé aux archives de l'Administration cantonale des impôts puis de la Direction générale de la fiscalité met ainsi à jour et complète le calendrier de conservation de 2003 par règle de conservation. Cela permet d'entrevoir sa révision, puis une harmonisation avec celui du Registre foncier.

En parallèle, la consultation des documents de l'Administration cantonale des impôts doit être réglée dans le respect de la législation, par la détermination de la Direction générale de la fiscalité, notamment concernant l'interprétation qui doit être faite du secret fiscal, la circonscription de ce qu'il englobe, et en fixant une durée à son maintien. Partant, si la collecte et la conservation des sources pour permettre l'anamnèse des générations futures sont une chose, l'accès à ces documents conservés en est bel et bien une autre.